



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES ET  
DE L'INTERCOMMUNALITE  
Réf : nouvelle Goslées stBenoit

*ARRETE portant création de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants dans leur rédaction issue des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations du 30 novembre 2015 par lesquelles, à l'unanimité des suffrages exprimés, les conseils municipaux des communes de Groslée et de Saint-Benoit ont sollicité la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 et ont adopté les modalités liées à son fonctionnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain relatif au poste comptable de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Groslée et de Saint-Benoit sont contiguës et qu'elles relèvent du même arrondissement ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour permettre la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Est créée, au 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Groslée et de Saint-Benoit.

**Article 2.** - La commune nouvelle, qui prend le nom de «Groslée-Saint-Benoit», a son chef-lieu au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Benoit – 13 rue des Maisons Vieilles – 01300 Groslée-Saint-Benoit.

**Article 3.** - La commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit relève de l'arrondissement de Belley.

**Article 4.** - La population de la commune nouvelle (millésimée 2012 - chiffres publiés au journal officiel du 27 décembre 2014) s'établit à 1 167 habitants pour la population municipale et à 1 189 habitants pour la population totale.

**Article 5.** - Conformément à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 25 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Groslée (10 conseillers) et de Saint-Benoit (15 conseillers), pris dans l'ordre du tableau.

**Article 6.** - Les communes de Groslée et de Saint-Benoit sont soumises au régime des communes déléguées.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

.../...

- ▶ d'un maire délégué,
- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
  - pour la commune déléguée de Groslée :  
place de l'Eglise – Groslée - 01680 Groslée-Saint-Benoit
  - pour la commune déléguée de Saint-Benoit :  
13 rue des Maisons Vieilles – Saint-Benoit- 01300 Groslée-Saint-Benoit

**Article 7.** - Les personnels en fonction dans les communes de Groslée et de Saint-Benoit relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant la création de la commune nouvelle ainsi que le régime des avantages acquis à titre individuel conformément au 3ème alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8.** - La commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit relève de la trésorerie de Belley.

**Article 9.** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Groslée et de Saint-Benoit. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Groslée et de Saint-Benoit sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Groslée et de Saint-Benoit dans les établissements publics de coopération intercommunale et dans les syndicats mixtes dont elles sont membres.

Cependant, et conformément à l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose d'un délai d'un mois à compter du 1er janvier 2016 pour faire le choix de la communauté de communes dont il souhaite être membre.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 10.** - Les archives des communes de Groslée et de Saint-Benoit sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

**Article 11.** - Entre le 1er janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2015 dans les communes de Groslée et de Saint-Benoit ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

**Article 12.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau des Collectivités et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

**Article 13.** - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, les maires des communes de Groslée et de Saint-Benoit, les chefs des services départementaux et Régionaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2015

Signé le préfet,  
Laurent Touvet